

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2015-OSMS-0204

constatant la caducité de l'autorisation détenue par la SCM IRM de l'Indre, 73 rue Ledru Rollin à Châteauroux pour l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Clinique Saint-François à Châteauroux

N° FINESS : 36 000 782 7

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 6122-11,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Considérant l'arrêté n°2012-OSMS-0136 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 29 octobre 2012 accordant à la SCM IRM de l'Indre, 73 rue Ledru Rollin à Châteauroux l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la Clinique Saint-François à Châteauroux,

Considérant le courrier de la SCM IRM de l'Indre en date du 25 novembre 2014 faisant part de ses difficultés dans la mise en œuvre de son autorisation,

Considérant le courrier de réponse du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé du Centre en date du 7 décembre 2014,

Considérant que l'autorisation n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans les délais prescrits par l'article L. 6122-11,

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation détenue par la SCM IRM de l'Indre, 73 rue Ledru Rollin à Châteauroux pour l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la Clinique Saint-François à Châteauroux est réputée caduque.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé- 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 3 : le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans le 24 novembre 2015
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre-Val de Loire,
Signé : Philippe DAMIE